



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 février 2011

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire général,

En sa séance du 21 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la police fédérale. Le plaignant évoque la présence, en date du 8 juillet 2010, à Anvers, à la hauteur du *Albertpark*, de membres de la police fédérale (tenus en réserve), appelés à intervenir en cas de bagarres pouvant éventuellement être engendrées par une "beuverie collective de jeunes" (dite *botellón*). C'est ce qu'il apprit d'un inspecteur de police, interpellé par lui, par curiosité, afin de savoir ce qui se passait. Un certain nombre des membres interpellés par le plaignant n'auraient pas pu lui répondre en néerlandais.

A la demande d'explications de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"Le 8 juillet 2010, à Anvers, ont été engagés deux équipes de preuve avec leur cadre, un bus Personnes arrêtées et deux arroseuses.

Les membres des deux équipes de preuve étaient néerlandophones à l'exception d'un inspecteur lequel possède néanmoins une très bonne connaissance du néerlandais.

Le chauffeur et l'accompagnateur du bus étaient francophones mais le chauffeur possède une très bonne connaissance du néerlandais.

L'équipage des deux arroseuses était constitué de membres du personnel francophones et néerlandophones.

Nonobstant ce qui précède, je tiens à souligner que l'engagement d'équipes bilingues (dont le chef de service et la majorité du personnel ont comme langue maternelle la langue qui est celle de région de l'intervention) constitue, d'une part, un souhait (amélioration de la coopération) et, de l'autre, une nécessité (manque ponctuel de personnel/nombre de missions)."

*

* *

Il ne ressort pas de la plainte que le contact entre le plaignant et la police ait eu lieu dans le cadre d'une action ou intervention concrète faisant partie d'une opération policière en cours, dans lequel cas les directives auraient certainement dû être données en néerlandais.

La CPCL estime qu'une espèce de bavardage informel et fortuit entre un badaud quelque peu curieux et un membre d'une équipe policière tenue en réserve, ne peut être qualifié comme tel.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable mais non fondée.**

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Ils sont d'avis que la disponibilité de membres de la police fédérale doit, en l'occurrence, bien être considérée comme une intervention, quoique de caractère préventif.

Ils estiment qu'il ne peut, a priori, être question d'une conversation informelle entre un passant et des inspecteurs en fonction. Il revient en effet à ces inspecteurs de juger si les questions posées par le passant ont trait à la raison de leur présence.

Si tel est le cas, et si leur supérieur hiérarchique en fonction sur le terrain, de concert avec la police locale dont ils relèvent à ce moment-là, leur donne la permission de fournir des informations pertinentes à la question du passant, les inspecteurs, sous-officiers et officiers de la police fédérale sont tenus, lors de missions à Anvers, de connaître le néerlandais. Le fait de pouvoir fournir des informations correctes dans la langue nationale adéquate, en l'occurrence en néerlandais, est inhérent à leur tâche d'inspecteur de police. Dans tous les autres cas, ils peuvent soit se limiter à la phrase "pas de commentaires", soit se taire, soit renvoyer leur interlocuteur à leur supérieur direct ou à la police locale.

La législation sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) est d'ordre public et ne peut donc pas dépendre du caractère formel ou non des conversations entre les agents de police et un passant fortuit ou pas. Elle ne peut pas non plus dépendre de la question de savoir qui a pris l'initiative de la conversation; ou bien l'agent, ou bien le particulier exprimant son besoin d'une directive concrète de la part de l'agent, ou un besoin plus général de renseignements.

Par tous ces motifs, ils estiment que la plainte est fondée. Les inspecteurs de police auxquels s'est adressé le particulier auraient tous dû utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec le plaignant.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]